

Règlement du label «recommandée par Au pays du camping-car»

Version 2.00 – 1223

En cas d'ambiguïté, c'est la formulation dans la version allemande qui fait foi.

Introduction

L'association Au pays du camping-car est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil. Elle s'engage pour un plus grand nombre de places de stationnement pour camping-cars et pour de meilleures infrastructures. Elle soutient les particuliers dans la mise en œuvre de tels projets et conseille les municipalités et les entreprises dans la réalisation de places de parking et d'aires d'accueil.

Par son engagement, l'association souhaite contribuer au développement ordonné de l'essor du camping-car. L'objectif est d'encourager les autorités locales à mettre à la disposition des camping-caristes des sites proches des centres-villes où ils peuvent passer la nuit de manière légale et écologique.

Objet

L'objet du présent règlement est le label «recommandée de Au pays du camping-car» de l'association « Au pays du camping-car ».

Le présent règlement définit les caractéristiques communes garanties par le label et régit l'utilisation du label.

Objectif et but du label

Le label est un label de qualité pour les aires de camping-car. Le label ne dépend pas de l'équipement ou de la situation, mais de la qualité de l'offre existante ainsi que d'un rapport qualité-prix compréhensible.

les exploitants d'aires de camping-car qui

- remplissent les bases légales pour l'exploitation d'une aire de camping-car
- remplissent sur leurs aires les critères de qualité définis par « Au pays du camping-car ».
- sont répertoriés auprès de « Au pays du camping-car»

ont la possibilité d'obtenir le label "recommandée par Au pays du camping-car".

Critères d'attribution du label

Un label doit être fiable et crédible. Il est vérifié de manière fondée, selon des normes uniformes et mesurables, si une aire de camping-car remplit les critères d'obtention du label.

Le label peut être décerné aux exploitants d'aires de camping-car qui remplissent les critères de qualité énumérés ci-dessous. Les critères doivent être transparents et accessibles.

- L'aire de camping-car doit disposer d'une autorisation.
- l'aire de camping-car et l'infrastructure doivent donner une impression de propreté et d'entretien
- si disponible, l'eau fraîche doit être clairement indiquée
- les clients internationaux peuvent payer (euros dans la boîte aux lettres, carte de crédit ou en ligne)
- l'aire de camping-car doit comporter au moins trois places pour camping-cars
- pas d'obligation de réservation
- pas d'obligation de téléphoner ou de s'annoncer à l'avance
- le prix par jour doit se situer dans nos recommandations (voir calcul ci-dessous)

Calcul du prix conseillé

Le prix par jour doit se situer dans un rapport qualité-prix compréhensible.

Le prix total maximal, y compris les taxes de séjour, peut être calculé comme suit :

Prestation	Nombre de points
• Prix de base	10
• Électricité	2
• Eau douce	1
• Eau grise/noire	2
• Vidange de la cassette WC	2
• Evacuation des déchets	1
• WC ouvert 24 heures sur 24	3
• Douche ouverte au moins 8 heures	3
• sol solide	1
• Minivan possible	1
• Chaise pliante ou comportement de camping adapté	2
• Propositions de randonnées ou autres loisirs sur place	1
• Exceptionnel (situation, calme, équipement)	3
Total des points possibles (1 point = 1 franc)	32

Procédure de reconnaissance

L'attribution du label est décidée par le département Serviceleistungen (ci-après dénommé département) de Au pays du camping-car sur la base d'une demande écrite (sous forme de liste de contrôle remplie) de l'exploitant d'aire de camping-car et d'une visite sur place (audit).

Le département est responsable de la perception et de la garantie du processus de reconnaissance et de l'élaboration des instruments de travail correspondants.

Le département est chargé de :

- la responsabilité opérationnelle de la procédure de reconnaissance
- de la décision d'attribution et de retrait du label
- la responsabilité du traitement des demandes de reconsidération
- la définition de ses procédures

Le département peut déléguer des compétences au secrétariat et aux scouts (assistants de Au pays du camping-car qui visitent et conseillent les aires de camping-car)

Le comité directeur est l'organe stratégique. Il lui incombe :

- la responsabilité du contenu du label
- la surveillance de toutes les activités du département
- le traitement des recours
- le développement éventuel, mais aussi la dissolution éventuelle du label
- toutes les autres décisions de grande portée concernant l'organisation et la réputation du label.

La procédure de reconnaissance prévoit les étapes suivantes :

1. Remplissage du formulaire d'édition en ligne de l'aire de camping-car par les exploitants de l'aire de camping-car. Celui-ci se trouve sur www.womoland.ch.
2. Examen du dossier par le département.
3. Si le dossier soumis remplit les exigences, le département, le secrétariat ou les scouts effectuent une visite sur place au sens d'un audit. Lors de la visite sur place, une inspection de l'infrastructure ainsi qu'un entretien avec l'exploitant de l'emplacement ont lieu. L'exploitant d'aire de camping-car qui fait la demande prouve qu'il remplit les critères prescrits.
4. L'auditeur (département ou bureau ou scout) résume les constatations faites lors de la visite dans un protocole standard (liste de contrôle).
5. La décision concernant la reconnaissance et l'attribution du label est communiquée par écrit au gestionnaire de l'emplacement. Un éventuel refus est motivé.

Le département peut :

- a attribuer le label sans conditions
- b attribuer le label avec des conditions
- c refuser d'attribuer le label ou le subordonner à une nouvelle demande améliorée. faire dépendre le label d'une nouvelle demande.

En cas d'attribution du label avec conditions, les conditions doivent être remplies dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'accomplissement des tâches doit être documenté par des documents correspondants à l'attention du département.

6. Les données collectées sont archivées de sorte qu'elles puissent être consultées à tout moment sur demande.

Durée de validité, maintien et retrait

Le label est attribué pour une durée de deux ans.

Les titulaires du label reconnus (aires de camping-car) sont publiés sur le site Internet de w-moland.ch.

Le renouvellement du label se fait par une nouvelle visite sur place de l'auditeur (bureau ou scout).

Si, pendant la durée de validité du label, l'exploitant d'aire de camping-car labellisé ne remplit plus tous les critères requis ou pour d'autres raisons graves, il dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Si les preuves requises ne sont pas apportées, le label peut être retiré par le département.

Utilisation du label

Pendant la durée de validité, l'exploitant d'aire de camping-car titulaire du label est autorisé à utiliser le label.

Le label indique à des tiers que l'exploitant d'aire de camping-car autorisé à l'utiliser remplit les normes de qualité de « Au pays du camping-car ».

Le label peut être utilisé à des fins publicitaires.

Le design uniforme du label doit permettre de le reconnaître facilement et de le distinguer des autres aires de camping-car qui ne remplissent pas les critères. Le label ne peut être utilisé que sous la forme illustrée ci-dessous.



Au pays du camping-car met à la disposition des exploitants d'aires de camping-car autorisés une plaque de label correspondante.

En alternative, les exploitants d'aire de camping-car autorisés peuvent fabriquer eux-mêmes un support publicitaire. L'image, le texte et l'écriture ne peuvent pas être modifiés par l'ayant droit à l'utilisation par rapport à l'illustration ci-dessus. La taille peut en revanche être modifiée.

Le droit d'utiliser le label s'éteint à l'expiration de sa validité, c'est-à-dire en cas de non-renouvellement ou de retrait du label par le secrétariat.

Dans le répertoire des places de stationnement, les titulaires du label reconnus sont mis en évidence en conséquence et bénéficient ainsi d'un avantage concurrentiel.

Possibilités de recours

Opposition

L'exploitant d'aire de camping-car qui a déposé la demande peut faire opposition aux décisions. L'opposition est traitée par le département.

Recours

En cas de rejet de l'opposition, l'exploitant d'aire de camping-car qui a déposé la demande peut faire appel de la décision sur opposition. Le recours est traité par le comité directeur. Sa décision est sans appel.

Coûts

Le temps nécessaire à l'examen des documents et à la visite avec préparation et suivi est d'environ quatre heures.

Toutes les prestations liées au label sont gratuites pour les emplacements répertoriés par « Au pays du camping-car ».

Modifications du règlement

Le présent règlement peut être adapté avec l'accord du comité de « Au pays du camping-car ».

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace le règlement du 26 mars 2023.

Décidé lors de la séance du comité de « Au pays du camping-car » du 28 novembre 2023.

Sevelen, le 4 décembre 2023

Au pays du camping-car

Président



René Häslér

du département prestations de service



Brigitta Bienz